

Décret relatif au relèvement des peines disciplinaires prononcées par les juridictions universitaires.

Numéro d'inventaire : 1979.37212

Auteur(s): Armand Fallières

Gaston Doumerque

Type de document : texte ou document administratif Éditeur : Direction de l'Enseignement supérieur

Date de création : 1909

Description: 1 feuille double imprimée. Dchirures sur les bords.

Mesures: hauteur: 250 mm; largeur: 188 mm

Mots-clés: Gestion des personnels: recrutement, nominations, etc.

Filière : Elémentaire et post-élémentaire

Niveau: aucun

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 3

1/4

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION
PUBLIQUE
ET

DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

2° BUREAU.

DÉCRET

relatif au relèvement des peines disciplinaires prononcées par les juridictions universitaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-

Vu la loi du 17 juillet 1908, notamment l'article 4, paragraphe 3, ainsi conçu:

« Un règlement d'administration publique déterminera les formes à suivre pour l'instruction et le jugement des demandes en relèvement, ainsi que les autres mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi »;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1°. Les demandes en relèvement adressées au Ministre de l'Instruction publique, par application de la loi du 17 juillet 1908, sont inscrites à la date de leur réception au Ministère de l'Instruction publique sur un registre tenu à cet effet, avec mention des pièces jointes à l'appui.

Elles contiennent, outre les renseignements fournis par l'intéressé, et à peine de nullité, l'indication des communes où le postulant a résidé depuis la décision prise contre lui avec la durée de sa résidence dans chacune d'elles, ainsi que l'indication de son domicile

ART. 2. Si la demande est formée par une personne appartenant ou ayant appartenu à l'Enseignement supérieur ou secondaire, le Ministre en transmet, dans un délai de quinze jours à dater de l'enregistrement, la copie au Recteur de l'académie dans le ressort de laquelle cette personne est actuellement domiciliée.

2134-153-1909.

Si la demande a été formée par une personne appartenant ou ayant appartenu à l'Enseignement primaire, le Ministre en transmet, dans le même délai, la copie au Préfet dans le département duquel cette personne est actuellement domiciliée. Le Préfet fait parvenir cette pièce à l'inspecteur d'académie dans le délai de huit jours.

ART. 3. Par les soins du Recteur ou de l'inspecteur d'académie, suivant les cas, une enquête est ouverte, dans un délai de quinze jours, sur la conduite et les moyens d'existence du postulant dans les diverses communes où il a résidé.

Si une ou plusieurs de ces communes sont situées hors de leur ressort, ces fonctionnaires invitent le Recteur ou l'inspecteur d'académie dans le ressort desquels cette commune ou ces communes sont comprises à procéder à l'enquête.

Le Recteur ou l'inspecteur d'académie, par les soins duquel se fait l'enquête, peut s'adresser, pour obtenir les renseignements qui lui paraîtraient utiles, aux maires et autres autorités administratives qui doivent leur transmettre ces renseignements dans le plus bref délai.

Dès que l'enquête est terminée, le Recteur ou le Préfet, suivant les cas, saisit le Conseil d'Université, le Conseil académique ou le Conseil départemental : ceux-ci donnent, dans leur plus prochaine session, leur avis motivé, qui est transmis, dans les cinq jours, au Ministère de l'Instruction publique.

ART. 4. Le Ministre de l'Instruction publique saisit de la demande le Conseil supérieur de l'Instruction publique dans sa plus prochaine session.

Il transmet à cet effet le dossier de l'enquête, accompagné du dossier de la décision disciplinaire avec toutes les pièces, au secrétaire du Conseil supérieur, sept jours au moins avant l'ouverture de la session.

ART. 5. La Commission des affaires contentieuses et disciplinaires du Conseil supérieur instruit l'affaire. Si elle trouve les renseignements insuffisants, elle peut proposer et le Conseil peut décider le renvoi de l'affaire à la session suivante pour plus ample information. Cette décision est prise à la majorité absolue, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Un rapport écrit est présenté, au nom de la Commission, par un de ses membres. Il est mis, sans déplacement, avec toutes les pièces du dossier, à la disposition de l'intéressé, de son conseil et des membres du Conseil supérieur : l'affaire ne peut être mise à l'ordre du jour que deux jours francs après la communication qui précède.

La Commission et le Conseil supérieur suivent les mêmes formes que pour l'instruction et le jugement des affaires disciplinaires.

Arr. 6. La décision qui prononce le relèvement porte seulement, et sans considérants, que le Conseil supérieur de l'Instruction pu-



blique relève l'intéressé de telle peine disciplinaire prévue par la loi 4 du 17 juillet 1908 et prononcée antérieurement contre lui, ainsi que des incapacités et déchéances qui avaient pu en résulter.

ART. 7. La décision du Conseil supérieur est notifiée par les soins du Ministre à l'intéressé et, si le relèvement est accordé, elle est insérée au Bulletin administratif du Ministère de l'Instruction publique.

ART. 8. Le Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 24 février 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République : Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, GASTON DOUMERGUE.